

Sainte-Foy, le 22 décembre 2005

Objet : Acquisition de contrôle – Règles
d'assouplissement
N/Réf. : 05-010486

La présente est pour faire suite à votre lettre du ***** dans laquelle vous nous demandez si les assouplissements aux règles d'acquisition de contrôle, concernant l'abolition des mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné, peuvent s'appliquer par suite de l'acquisition de certaines actions du capital-actions de *****, ci-après désigné la « société déterminée ». Ces assouplissements ont été annoncés dans le bulletin d'information du ministère des Finances daté du 22 décembre 2004 et portant le numéro 2004-11, ci-après désigné le « bulletin 2004-11 ».

Les faits que vous nous soumettez sont les suivants :

1. La société déterminée détient une attestation non révoquée, délivrée par Investissement Québec le 17 avril 2003, à l'effet qu'elle réalise ou peut réaliser une activité déterminée dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie.
2. Au 11 juin 2003, vous déteniez 49 % (en vote et en valeur) de la société déterminée.
3. Au 30 septembre 2004, vous déteniez la moitié de toutes les actions du capital-actions de la société déterminée.
4. Vous avez acquis ce même jour l'autre moitié des actions, de telle sorte que vous détenez depuis ce jour la totalité des actions de la société déterminée.

Au regard de ces faits, vous nous demandez s'il y a acquisition de contrôle de la société déterminée et, le cas échéant, si les assouplissements aux règles d'acquisition de contrôle peuvent s'appliquer afin d'éviter la perte de statut de société déterminée à la suite de cette acquisition.

Vous êtes d'opinion qu'il n'y a pas eu acquisition de contrôle le 30 septembre, puisque vous disposiez d'un droit de veto en tant qu'administrateur de

la société déterminée, le tout en vertu d'une convention unanime des actionnaires de la société déterminée.

Quoique nous ne nous prononcions pas sur le fait qu'il y ait ou non acquisition de contrôle de la société déterminée le 30 septembre 2004, nous vous confirmons que dans l'éventualité où il y aurait eu une acquisition de contrôle le 30 septembre 2004, la société déterminée ne perdrait pas son statut de société déterminée en raison d'une telle acquisition de contrôle.

En effet, le bulletin 2004-11 introduit certains allègements à l'égard de la perte du droit à l'aide fiscale d'une société, en raison de l'application des règles relatives aux acquisitions de contrôle. Ainsi, la perte de statut d'une société déterminée pourra être évitée lorsqu'une personne détiendra, immédiatement après l'acquisition de contrôle de la société, 50 % ou plus des actions (en vote et en valeur) de la société et que cette personne détenait, le 11 juin 2003, 25 % ou plus des actions (en vote et en valeur) de la société.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises